

## PV du CONSEIL D'ADMINISTRATION 28 NOVEMBRE 2025

La Vice-Présidente vérifie le quorum. Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 10h00.

**Présentes :**

Mesdames Sylviane DUCHOSAL (Vice-Présidente), Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Anne-Marie CHENAL, Rose PAVIET

**Excusé :**

Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

**Absent :**

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

**En cours de remplacement :**

Madame Sylvie FONDARD

Le PV de la séance du 03 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### 1. RESSOURCES HUMAINES

#### **1.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE STAGE POUR UNE PERSONNE ACCOMPAGNÉE PAR LA MISSION LOCALE EN PARCOURS DE DÉCOUVERTE DU MÉTIER D'AIDE-SOIGNANT FAISANT FONCTION**

Le Président explique que l'accueil d'une stagiaire suivie par la Mission Locale s'inscrit dans la volonté de l'établissement de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes et de favoriser la découverte des métiers du secteur médico-social.

Il souligne que ce type de stage permet à la personne accueillie, de découvrir les missions quotidiennes des aides-soignants et des hôtelières, tout en développant des compétences transférables telles que la rigueur, le sens du service, et la relation à la personne.

Il rappelle que cette démarche s'inscrit dans une logique d'ouverture et de valorisation des métiers du grand âge, secteurs dans lesquels les besoins de recrutement sont importants.

Accueillir des stagiaires en reconversion professionnelle ou en réflexion sur leur parcours contribue à susciter des vocations et à renforcer l'attractivité de l'établissement.

Il indique également que cet accueil constitue une opportunité d'échanges enrichissants pour les équipes, qui peuvent partager leur savoir-faire et accompagner la montée en compétence de futurs professionnels.

Cette convention fixe notamment :

- L'accompagnement de la stagiaire sur la période du 24/11/2025 au 28/11/2025.
- Le cadre du stage de découverte établi en lien avec la Mission Locale.

Enfin, le Président précise que la stagiaire demeure sous la responsabilité de la Mission Locale et qu'aucune rémunération ne sera versée pour ce stage dont la durée n'excède pas deux mois.

***Le Conseil d'administration autorise Monsieur le Président, empêché d'assister à la séance ce jour, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

## **1.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE STAGE POUR UNE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES SOINS INFIRMIERS**

Le Président explique que l'accueil de stagiaires issus de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Métropole Savoie (73000) constitue un engagement essentiel pour l'établissement, tant sur le plan pédagogique que stratégique.

Il souligne que cet accueil permet à l'établissement de participer activement à la formation des futurs professionnels de santé en leur offrant un terrain de stage où ils peuvent développer leurs compétences pratiques, dans le cadre d'un accompagnement encadré par des professionnels expérimentés.

Il rappelle que cette démarche renforce également l'attractivité de l'établissement en permettant d'identifier de potentiels futurs collaborateurs, dans un contexte de forte tension sur les recrutements dans les métiers du soin.

Il indique le fait que l'accueil de stagiaires est aussi une source d'enrichissement pour les équipes en place, valorisant les compétences internes à travers le tutorat et stimulant la dynamique collective.

Cette convention fixe notamment :

- L'accompagnement du stagiaire sur la période du 13/10/2025 au 14/11/2025.
- Le cadre du stage obligatoire prévu par le programme de formation.

Enfin le Président indique que l'élève est sous la responsabilité de l'institut de formation et qu'aucune rémunération ne sera versée pour ce stage dont la durée n'excède pas deux mois.

Madame Michèle BARRIOZ demande si le stage s'est bien déroulé, et Madame Rose PAVIET demande si suite à ce stage, la stagiaire envisage de devenir infirmière.

Madame Aurore BRUNOD, en charge de la comptabilité et des Ressources Humaines leur répond qu'effectivement ce stage était très positif, que la stagiaire pourra renforcer ses connaissances en travaillant ponctuellement afin de pouvoir travailler totalement à l'EHPAD.

***Le Conseil d'administration autorise Monsieur le Président, empêché d'assister à la séance ce jour, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

## **1.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE STAGE POUR UNE ÉLÈVE EN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ANIMATION ENFANCE ET PERSONNES ÂGÉES**

Le Président explique que l'accueil de stagiaires issus du Lycée professionnel Germain Sommeiller (74008) pour le Baccalauréat Professionnel "Animation Enfance et Personnes Âgées" constitue un engagement constructif pour l'établissement, à la fois sur le plan éducatif et citoyen.

Il souligne que cet accueil permet de contribuer à la formation de futurs professionnels capables d'accompagner différents publics, en leur offrant un environnement de stage propice à la mise en pratique de leurs apprentissages et au développement de compétences relationnelles, éducatives et organisationnelles.

Il rappelle que cette démarche participe également à la valorisation des métiers de l'accompagnement et de l'animation sociale, en favorisant les échanges intergénérationnels et en renforçant les liens entre les structures éducatives et le monde professionnel.

Le Président indique que la présence de stagiaires est également bénéfique pour les équipes d'accueil, dans la mesure où elle stimule la créativité, encourage l'innovation dans les activités proposées aux personnes âgées, et permet un renouvellement des pratiques professionnelles au sein de la structure.

Cette convention fixe notamment :

- L'accompagnement de l'élève sur les périodes du **19/01/2026 au 06/02/2026 et du 23/02/2026 au 13/03/2026**.
- Le cadre du stage obligatoire prévu dans le programme de formation.

Enfin, le Président précise que l'élève demeure sous la responsabilité de son établissement de formation et qu'aucune rémunération ne sera versée pour ce stage dont la durée n'excède pas deux mois.

***Le Conseil d'administration autorise Monsieur le Président, empêché d'assister à la séance ce jour, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

#### **1.4 CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATTACHÉ À TEMPS COMPLET**

Le Président explique qu'un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne 2025. Cet agent, totalement autonome, assure déjà, en sa qualité de directrice de crèche, les missions relevant d'un cadre A.

Au regard de ses compétences, de la valeur professionnelle et de sa volonté de réussir, l'agent n'a cessé de progresser dans l'exercice de ses missions. Il s'agit donc, au travers de cette promotion, de reconnaître la qualité de son travail et de mettre en concordance son niveau de responsabilités avec le grade correspondant.

Le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il propose donc au Conseil de créer un poste permanent d'attaché territorial afin de pouvoir nommer l'agent concerné sur ce grade et ce dans les conditions prévues par décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006.

***Le Conseil d'administration est invité à délibérer afin d'approuver la création d'un poste permanent d'attaché, à temps complet, et ce à compter du 1er décembre 2025.***

#### **1.5 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE**

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Président rappelle que par délibération n°2025-013 du 27/03/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

#### ***Le Conseil d'administration :***

- ***Approuve l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.***
- ***Approuve la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre le CIAS Les Versants d'Aime et le Cdg73.***
- ***Autorise d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.***

#### **1.6 ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Président expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Cette offre concerne les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés.

Les risques garantis sont : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec

un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Les conditions : avec une franchise de 15 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.

**Le Conseil d'administration :**

- **Approuve l'adhésion au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029).**
- **Approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73.**
- **Autorise Le Président, empêché d'assister à la séance ce jour, à signer la convention précitée avec le Cdg73.**
- **Autorise Le Président à signer tous les actes nécessaires à cette adhésion.**

**1.7 MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES DE DÉCISION**

Le Président rappelle au Conseil d'administration que lors de la séance du 28 février 2023, il a émis un avis favorable sur les modalités de mise en place d'astreintes au sein de l'EHPAD, à savoir :

- Astreintes sur la semaine complète,
- Roulement d'une astreinte sur 3,
- Rémunération selon réglementation en vigueur.

En raison des difficultés rencontrées cet été, les congés divers et les problématiques de recrutement, il est proposé, après accord des agents concernés et après accord du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 15 octobre 2025, de modifier le roulement des astreintes en l'élargissant à d'autres agents.

Les astreintes seraient ainsi assurées par :

- DGS ;
- DGA en charge de la culture et de la communication ;
- La directrice (ou Directeur) de l'EHPAD ;
- L'infirmière coordinatrice (ou l'infirmier coordinateur) ;
- La gestionnaire financière (ou le gestionnaire financier) de l'EHPAD ;
- Le directeur des services techniques ;
- Le directrice des politiques sociales.

Les modalités de mise en œuvre seraient également modifiées comme suit :

- Astreintes sur la semaine complète,
- Roulement d'une astreinte sur 3 en fonction du personnel disponible,
- Rémunération de l'astreinte : 121 €/semaine à ce jour.

**Le Conseil d'administration approuve la modification proposée dans le roulement des astreintes.**

## **1.8 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL À TEMPS COMPLET**

Le Président explique que le CIAS compte parmi ses effectifs un poste permanent d'agent social, à temps complet, créé par délibération n° 041-08-2011 du 30/08/2011.

Il indique que cette délibération ne précise pas que le poste peut être ouvert à des agents contractuels sur la base de l'article L332-8,3° du code général de la fonction publique ce qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et ne définit pas non plus les conditions de recrutement.

Il propose donc de modifier cette délibération en intégrant le recours possible aux agents contractuels et de fixer les conditions de recrutement.

***Le Conseil d'administration approuve la modification de la délibération de création d'un poste d'agent social à temps complet.***

## **1.9 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL À TEMPS COMPLET**

Le Président explique que le CIAS compte parmi ses effectifs un poste permanent d'agent social, à temps complet, créé par délibération n° 2018-049 du 27/11/2018.

Il indique que cette délibération ne précise pas que le poste peut être ouvert à des agents contractuels sur la base de l'article L332-8,3° du code général de la fonction publique ce qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et ne définit pas non plus les conditions de recrutement.

Il propose donc de modifier cette délibération en intégrant le recours possible aux agents contractuels et de fixer les conditions de recrutement.

***Le Conseil d'administration approuve la modification de la délibération de création d'un poste d'agent social à temps complet.***

## **1.10 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CANDIDATE RETENUE AU POSTE D'AIDE-SOIGNANTE À TEMPS COMPLET**

Le Conseil d'Administration a, par délibération n° 2024-036 du 26 septembre 2024, créé un poste d'aide-soignante classe normale à temps complet, lequel a été déclaré vacant le 24 juillet 2025. À l'issue de la période de recrutement, la candidate qui répond au mieux aux besoins de l'EHPAD n'est pas fonctionnaire mais possède le diplôme et l'expérience requise pour occuper ce poste.

Compte tenu du désistement de la précédente candidate et la réception d'une nouvelle candidature, il est proposé de signer un contrat d'un an avec ladite candidate, et ce à compter du 1er décembre 2025.

Compte tenu de son profil et de son expérience, il est proposé de la rémunérer par référence à l'échelon 1 du grade d'aide-soignante classe normale.

***Le Conseil d'administration approuve la signature d'un contrat avec la candidate retenue au poste d'aide-soignante à temps complet.***

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 2.1 CONVENTION AVEC LA PHARMACIE DE LA BASILIQUE POUR L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DES MÉDICAMENTS

Le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à la refonte de la convention liant l'EHPAD à la pharmacie de la Basilique. En effet, la dernière convention en vigueur (n° 2016-033) remonte au 15 décembre 2016. Depuis cette date, plusieurs évolutions sont intervenues, tant sur le plan réglementaire que dans l'organisation interne de l'établissement.

D'une part, le changement du pharmacien titulaire de la Pharmacie de la Basilique rend nécessaire la mise à jour de la convention afin d'intégrer le nouvel interlocuteur et ses responsabilités dans la gestion du circuit du médicament.

D'autre part, les exigences relatives à la sécurisation, à la traçabilité et à la qualité du circuit du médicament ont été renforcées par les autorités sanitaires, rendant indispensable l'adaptation de la convention aux pratiques actuelles.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique, tout établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est tenu de conclure une convention avec une ou plusieurs pharmacies d'officine pour l'approvisionnement en médicaments des résidents. Ce dispositif vise à garantir la continuité, la sécurité et la conformité du circuit pharmaceutique au sein de l'établissement.

Afin de régulariser la situation et de se conformer à cette obligation légale, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe.

Cette signature permettra de renforcer la sécurité du circuit du médicament, d'améliorer la traçabilité et de formaliser les engagements réciproques entre l'EHPAD et la pharmacie partenaire, dans un objectif constant de qualité et de conformité réglementaire.

Madame Michèle BARRIOZ demande si cette convention a une durée limitée dans le temps. Madame Aurore BRUNOD lui répond que tant que l'ARS ne change pas de points au niveau règlementation, la convention restera ainsi.

**Le Conseil d'administration :**

- **Approuve l'ensemble des termes de ladite convention.**
- **Autorise le Président, empêché d'assister à la séance ce jour, à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à sa formalisation ou à son exécution.**

## 3. FINANCES

### 3.1 BUDGET DE L'EHPAD - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS PRÉVISIONNELS DE RECETTES ET DE DÉPENSES ET DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président soumet à votre approbation la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget de l'EHPAD.

La Décision Modificative n°1 permet d'ajuster les crédits inscrits au BP 2025 compte tenu de l'exécution budgétaire. En effet, il y a lieu :

- Pour la partie dépenses :

1. D'augmenter les crédits du groupe 2 (dépenses afférentes au personnel) d'un montant de 40 000.00 €, afin de tenir compte des dépenses liées à l'absentéisme du personnel. En effet, pour l'exercice 2025, l'EHPAD est confronté à une forte tension sur le plan des ressources

humaines. Plusieurs départs successifs au sein des équipes soignantes ont fragilisé l'organisation interne et accentué les difficultés de recrutement déjà présentes sur le secteur médico-social. Cette situation a eu pour conséquence une hausse de l'absentéisme rendant indispensable un recours plus fréquent à des remplaçants, aux intérimaires et vacataires afin de maintenir la qualité de l'accompagnement des résidents.

- Pour la partie recettes :

1. D'augmenter les crédits du groupe 1 (produits de la tarification) des montants suivants :

- 17 450.51 € déterminés par la revalorisation des mesures nouvelles de la dotation globale de l'ARS en date du 23 juin 2025.

2. D'augmenter les crédits du groupe 2 (Autres produits relatifs à l'exploitation) des montants suivants :

- 40 000,00 € correspondant à l'augmentation de l'aide financière accordée par la Communauté de communes Les Versants d'Aime, afin de pallier les difficultés de recrutement et d'absentéisme.

3. De diminuer concomitamment les crédits des groupes 1 et 2 des montants suivants :

- 602.55 € afin de tenir compte de la baisse d'activité de l'accueil en journée.
- 16 847.96 € en prenant en compte la diminution du remboursement sur les rémunérations du personnel, qui sont inférieurs aux prévisions du Budget Prévisionnel.

La décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 40 000,00 €.

***Le Conseil d'administration autorise la modification de l'EPRD 2025 pour l'EHPAD « La Maison du Soleil » sous la forme d'une décision modificative N°1 dont les montants sont inscrits dans le tableau en annexe.***

#### 4. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), lors de sa séance du 03 novembre 2020, le Conseil d'Administration du CIAS a délégué plusieurs de ses attributions au Président ou au Vice-Président (délibération n° 2020-039).

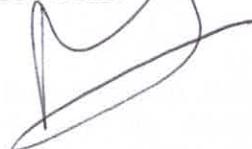
Selon les mêmes dispositions, le Président ou le Vice-Président devront rendre compte, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises sur le fondement de ladite délibération.

Depuis la séance du Conseil d'Administration du 03 octobre 2025, aucune décision n'a été prise.

La Vice-Présidente lève la séance à 10h30.

La secrétaire de séance,

Rose PAVIET



La Vice-Présidente,

Sylviane DUCHOSAL

